

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

07

2022

76

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 17 novembre 2022
Convocation du : 10 novembre 2022

Nombre de Conseillers :
En exercice : 27
Présents : 16
Votants : 21

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

Ressources Humaines : Instauration de la prime d'intéressement à la performance collective des services

Présents : Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Sylvie Caillet, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Jean-Marc Curtet, Laurence Rouquette, Patrick Tholon, Valérie Berger, Lionel Chevrolat, Anne Le Guyader, Jean-Pierre Cottaz.

Excusés ayant donné pouvoir :

Gilbert Debard a donné procuration à Joël Aubernon
Elodie Brelot a donné procuration à Christine Perez
Sophie Gaguin a donné procuration à Lionel Chevrolat
Sébastien Renevier a donné procuration à Caroline Terrier
Nathalie Thimel-Blanchoz a donné procuration à Jean-Pierre Cottaz

Absents : Philippe Casamayor, Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Harris Reneman, Bertrand Vermorel, Cyril Langelot.

Secrétaire de Séance : Jean-Marc Curtet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
Vu le décret n°2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 3.11.2022,

Madame le Maire expose que la prime d'intéressement peut être attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public.

Dans la mesure où il s'agit d'une prime collective de service, son montant est identique pour tous les agents composant le service, quel que soit leur grade. Cette prime n'est pas proratisée sur la quotité travaillée et n'est pas impactée par la date d'entrée dans la collectivité, dès lors que l'agent remplit les conditions d'ancienneté sur la période considérée. En effet, pour bénéficier de cette prime, une condition de présence effective dans le service, d'une durée d'au moins six mois consécutifs pendant la période de référence de douze mois, est requise.

Madame le Maire précise que cette prime est instaurée pour le service de la Police Municipale, filière police municipale car il s'agit de la seule filière pour laquelle le RIFSEEP (et donc le CIA) ne peut pas s'appliquer. En conséquence, il est proposé que les objectifs et indicateurs de cette prime soient ceux applicables pour l'attribution du CIA, fixés par délibération 07-2022-75 du 17 novembre 2022.

L'atteinte de ces indicateurs seront évalués lors de l'entretien annuel.

Il est également proposé que cette prime soit instaurée à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée de 12 mois. Le montant maximum individuel annuel s'élèvera à 600 €.

Madame le Maire rappelle qu'un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée dans sa manière de servir, mise en évidence lors de l'entretien professionnel. Elle rappelle également qu'à chaque période de référence échue, soit 12 mois, il conviendra de reprendre une délibération si la collectivité souhaite poursuivre l'attribution de cette prime. Enfin, il est précisé que cette prime est versée en supplément du régime indemnitaire et qu'elle peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil Municipal,
Où les explications du rapporteur,
Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

INSTAURE la prime d'intéressement à la performance collective des services à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une période de 12 mois

PRECISE que cette indemnité vient en supplément du régime indemnitaire et qu'elle peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.



Le Maire,

Caroline TERRIER

Accusé de réception en préfecture
001-210100434-20221117-RH2022_76-DE
Date de télétransmission : 22/11/2022
Date de réception préfecture : 22/11/2022